



POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

Réunion CDA du 09 novembre 2023

Procès-Verbal n°7

Présents : M. Cédric DOS SANTOS, Mme Sandra AIT SAID, MM. Steven BRICE, Jimmy DESSIMOULIE, Pierre GASCHET, Mustapha GURSAL, Teddy NAINOB, Antoine RIBETTE, Franck SCHOEMAECKER, Ergun YAZAR

Excusés : MM. Idir AIT SAID, Kilian AUTIER, Patrick DOS SANTOS, Olivier DUCLOSSON, Axel DUPAYS, Lakhdar EL BEDOUI, Johnson GASSANT, Régis GERBAUD, Seyfoullah GOCGUN, Mme Lise LACHAUD, MM. Madani MEZIANE, Frédéric TALABOT

En application des articles 188 et 190 des règlements de la FFF et de l'article 30 des règlements généraux de la LFNA, les décisions prises lors de cette réunion peuvent être frappées d'appel devant la commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par lettre recommandée ou télécopie, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club).

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision prise pour les litiges concernant les rencontres de coupe et pour les 4 dernières journées de championnat régionaux.

Audition d'arbitre en CDA restreinte le jeudi 09 novembre 2023 :

M. XXXXX – Arbitre Départemental 2

Dans le cadre de la rencontre de Départemental 3 opposant St Jouvent à Lussac les Eglises le 08 octobre 2023, cet arbitre n'a pas honoré sa désignation.

- Considérant que l'arbitre n'a pas informé la commission compétente de son absence,
- Considérant que l'arbitre reconnaît son erreur sans justification valable,
- Considérant que Monsieur XXXXX était absent le jour des tests écrits et physiques le samedi 30 septembre 2023,
- Considérant que Monsieur XXXXX était absent aux épreuves de rattrapage,

En conséquence de quoi, et sur le fondement de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la Commission restreinte de la CDA, décide :



POLE ARBITRAGE

PROCES – VERBAL

COMMISSION D'ARBITRAGE

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation à compter du 09 novembre 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Audition d'arbitre en CDA restreinte le jeudi 09 novembre 2023 :

M. XXXXX – Arbitre Départemental 3

Dans le cadre de la rencontre de Départemental 3 opposant Limoges Lafarge à Boisseuil le 15 octobre 2023, cet arbitre n'a pas honoré sa désignation.

- Considérant que l'arbitre n'a pas informé la commission compétente de son absence dans les délais impartis,
- Considérant que l'arbitre n'a pas rempli sa fonction d'arbitre à deux autres reprises,
- Considérant que Monsieur XXXXX était absent le jour des tests écrits et physiques le samedi 30 septembre 2023,
- Considérant que Monsieur XXXXX était absent aux épreuves de rattrapage,
- Considérant que cet arbitre n'était pas présent lors de sa convocation,

En conséquence de quoi, et sur le fondement de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la Commission restreinte de la CDA, décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 3 mois à compter du 09 novembre 2023.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président

M. Cédric DOS SANTOS

Le secrétaire de séance

M. Jimmy DESSIMOULIE